



Test d'aisance aquatique

Attestation d'aptitude à la pratique d'activités aquatiques et nautiques

La pratique du canoë kayak et activités assimilées, du canyonisme, de la nage en eau vive, du radeau et activités de navigation assimilées, du surf ou de la voile, est subordonnée à la fourniture de cette attestation de réussite au test préalable (en application de l'Article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012).

J'atteste de l'aptitude du mineur,

Nom **Prénom**

à effectuer un saut dans l'eau,

à réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes,

à réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes,

à nager sur le ventre pendant vingt mètres,

à franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Observations ⁽¹⁾

Test réalisé à le

Signataire : Nom Prénom

Qualité ⁽²⁾

Coordonnées (n° de carte professionnelle) :

Signature

1. Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité. Dans le cas prévus en annexe de l'arrêté du 25 avril 2012, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

2. Sont habilités à signer : les titulaires du titre de maître-nageur sauveteur (MNS, BEESAN) ou du Brevet national de sécurité aquatique (BNSSA) ou du Brevet d'éducateur sportif (BEES) dans l'activité considérée.

3. Cette attestation peut être remplacée par une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies pour ce test.

4. L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentirement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique.